

**Recours introduit le 2 décembre 2022 — Nieß/EUIPO — Terrasoverkapping-inkoop.nl
(GARTENLÜX)****(Affaire T-754/22)**

(2023/C 24/109)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Andrea Nieß (Kempfen, Allemagne) (représentant: M^e A. Erlenhardt)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Terrasoverkapping-inkoop.nl BV (Venlo, Pays-Bas)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «GARTENLÜX» — Demande d'enregistrement n° 18 347 602*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 septembre 2022 dans l'affaire R 607/2022-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée ainsi que la décision de la division d'opposition du 9 février 2022;
- condamner la partie intervenante aux dépens, y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 27 du règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission;
- violation de l'article 109 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 décembre 2022 — TG/Commission**(Affaire T-755/22)**

(2023/C 24/110)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* TG (représentante: A. Tymen, avocate)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- en conséquence:

- annuler la décision du 11 mars 2022, refusant de reconnaître le caractère de maladie grave, au sens de l'article 72, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à la maladie de la requérante;
- annuler la décision du 25 août 2022, rejetant la réclamation de la requérante du 29 avril 2022;
- condamner la défenderesse à la réparation du préjudice moral de la requérante, évaluée ex aequo et bono à un montant de 5 000 euros;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen unique fondé sur la violation de l'article 72, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux adoptées par la décision de la Commission C(2007) 3195 du 2 juillet 2007, et telles qu'amendées par la décision du 12 mai 2020.

Recours introduit le 5 décembre 2022 — Roethig López/EUIPO — William Grant & Sons Irish Brands (AMAZONIAN GIN COMPANY)

(Affaire T-756/22)

(2023/C 24/111)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eric Roethig López (Lluchmajor, Espagne) (représentant: M^c J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: William Grant & Sons Irish Brands Ltd (Dublin, Irlande)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «AMAZONIAN GIN COMPANY» — Marque de l'Union européenne n° 17 952 939

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 septembre 2022 dans l'affaire R 1978/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens de la procédure devant le Tribunal et devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-